

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

DATE : Le 2 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL
Défenderesse

Et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande pour l'obtention du jugement de clôture du 27 avril 2017 et des pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la lettre de la procureure du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 1^{er} mai 2017;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par les parties et l'administrateur le Groupe Bruneau, et ce, conformément au contenu de la Transaction et au Jugement approuvant la Transaction;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **APPROUVE** la reddition de compte des parties;

[7] **DÉCLARE** que les parties et le Groupe Bruneau ont rempli les obligations qui leur incombaient en vertu de la Transaction et leur obligation de reddition de compte aux termes de la Transaction et du Jugement d'approbation;

[8] **PREND** acte du reliquat au montant de 19 896,78 \$ suite au versement de l'Indemnité forfaitaire aux membres;

[9] **AUTORISE** les procureurs des demandeurs à transmettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 9 948,39 \$, en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹;

[10] **AUTORISE** les procureurs des demandeurs à transmettre à Éducaloi la somme de 9 948,39 \$;

[11] **PRONONCE** le jugement de clôture;

[12] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

¹ RLRQ, c. R-2.1, r. 2.